



Le 13 septembre 2006

Madame Jennifer Stoddart  
Commissaire à la protection de la vie privée  
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada  
112, rue Kent., Place de Ville  
Tour B, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (ON) K1A 1H3

Madame la Commissaire,

**Objet : Document de consultation concernant la révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* (LPRPDÉ)**

La Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien (Section du droit à la vie privée) a l'honneur de présenter ses observations au sujet du document de consultation concernant la révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDÉ). L'Association du Barreau canadien (ABC) est une association professionnelle canadienne qui représente plus de 36 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, et étudiants, étudiantes en droit et qui se consacre notamment à l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information est composée d'une équipe d'avocates et d'avocats spécialisés en la matière provenant de chaque province du Canada.

En août 2005, la Section du droit à la vie privée a préparé un mémoire intitulé « *Preparing for the 2006 Review of the Personal Information Protection and Electronic Documents Act* » [Document préparatoire de la révision de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques* – en cours de traduction] qu'elle a présenté à Industrie Canada. Comme une grande partie des problèmes soulevés dans le document de consultation ont déjà été examinés dans le mémoire que nous avons présenté à Industrie Canada, nous avons établi une correspondance entre les recommandations que nous avons proposées dans ce mémoire et les questions soulevées dans le document de consultation. Afin de répondre au document de consultation dans son intégralité, nous mentionnons dans les présentes toutes les questions ayant été soulevées, même si nous n'avons pas encore eu le temps de préparer une recommandation. Vous trouverez ci-joint le mémoire que nous avons préparé en 2005.

**(i) *Les pouvoirs du Commissaire***

Le modèle actuel doté d'un ombudsman est-il efficace ou inefficace dans la protection de la vie privée des citoyens, citoyennes et dans la protection des intérêts légitimes des organismes commerciaux sur les renseignements personnels? De quelle manière? Et si tel est le cas, que faut-il changer?

**Recommandation**

La Section du droit à la vie privée recommande que la LPRPDÉ suive le modèle doté d'un tribunal administratif adopté par la Commission canadienne des droits de la personne.

Il serait bon d'établir un tribunal administratif impartial et rotatoire, doté du pouvoir de rendre des ordonnances et d'accorder des dommages-intérêts; cependant, les dommages-intérêts généraux devraient être plafonnés. Le Commissariat à la protection de la vie privée devrait conserver le pouvoir d'enquête et son rôle de défense du citoyen ou de la citoyenne. Si le Commissaire détermine qu'une plainte est « bien fondée », alors le Commissaire devrait être tenu de rendre une décision dans un délai de six mois et cette décision devrait être transmise au tribunal. Tant la partie plaignante que la partie intimée devraient avoir le droit de demander le contrôle judiciaire de la décision rendue par le tribunal.

**(ii) *Consentement***

**a. Relations entre employeurs et employés, employées**

1. Devrait-on modifier la LPRPDÉ de manière à supprimer les exigences en matière de consentement qui protègent les renseignements personnels des employés, employées? Si tel est le cas, le critère « à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances » constitue-t-il un choix adéquat?
2. L'exception touchant au consentement de l'employé, l'employée, dans le cadre de sa relation d'emploi, devrait-elle être stipulée spécifiquement à l'article 7 et assujettie à des conditions? Si tel est le cas, quelles conditions devrait-on imposer?

**Recommandation**

**Dans le cadre du traitement des renseignements personnels des employés, employées, la Section du droit à la vie privée recommande l'adoption du modèle prévu dans la loi de protection des renseignements personnels (LPRP) de l'Alberta, laquelle prévoit un élément de « rationalité » permettant de protéger convenablement les renseignements de tout emploi abusif, notamment de la vente en bloc et des opérations de surveillance non nécessaires.**

3. Devrait-on interdire carrément la collecte de certains types de renseignements concernant les employés? Si tel est le cas, quels critères devrait-on suivre pour interdire la collecte de renseignements?

**Pas de recommandation**

**b. La collecte et la communication de renseignements dans le cadre de l'exécution de la loi et de la sécurité nationale**

1. Est-il indiqué que des organismes du secteur privé recueillent des renseignements personnels en qualité de mandataires du gouvernement? Est-il indiqué qu'ils créent des registres dans le seul but de les transmettre au gouvernement?
2. Le pouvoir prévu à l'alinéa 7(1)e) de recueillir des renseignements personnels sans être tenu d'informer les intéressés, intéressées, ni d'obtenir leur consentement, est-il excessif sans justification? Si tel est le cas, comment cette disposition peut-elle être modifiée afin de circonscrire l'autorité des organismes qui recueillent des renseignements sous l'autorité de la LPRPDÉ?

L'Association du Barreau canadien est d'avis que, dans le cas d'une attente raisonnable en matière de vie privée, toute communication de renseignements personnels doit se conformer aux normes constitutionnelles en vigueur. L'ABC a récemment maintenu cette position dans le cadre des initiatives permettant aux fournisseurs de services d'Internet de surveiller les renseignements concernant leurs abonnés, abonnées, pour en informer éventuellement les forces de l'ordre, ainsi que dans le cadre de propositions semblables en matière d'accès légitime. L'opposition de l'ABC à ces initiatives et propositions s'articule autour « de leur profond impact sur la vie privée des Canadiens et Canadiennes et plus particulièrement sur leur capacité de réduire à néant le secret professionnel de l'avocat ou de l'avocate en saisissant des communications transmises entre des avocats, avocates et leurs clients, clientes. » (Vous trouverez, ci-joint, une lettre envoyée par l'ABC aux ministres fédéraux le 5 juillet 2006.)

**c. Organismes d'enquête**

1. Devrait-on apporter des modifications aux dispositions de la LPRPDÉ concernant les organismes d'enquête? Si tel est le cas, lesquelles?
2. Que ces dispositions soient ou non modifiées, est-il possible d'augmenter la transparence et l'imputabilité des opérations menées par les organismes d'enquête? Quelles sont les mesures qui nous permettraient de réaliser ces objectifs?

**Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que :**

- **le libellé de l'alinéa 7(3)d) soit remplacé par la formulation suivante : [TRADUCTION] « [la communication] est faite par un organisme, lorsque cela est raisonnable dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure légale »;**
- **la LPRPDÉ soit révisée de manière à suivre l'approche prévue dans les LPRP de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, ainsi que dans le projet de loi 200 du Manitoba, lesquels autorisent la collecte, l'utilisation et la communication sans consentement, lorsque cela est raisonnable, dans le cadre d'une enquête;**
- **de plus, que soit adoptée la définition du terme « *investigation* [enquête] » prévue à la LPRP de l'Alberta, et plus particulièrement le critère exigeant que la communication soit « raisonnable dans le cadre l'instruction d'une enquête ».**

## **Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que les dispositions de la LPRPDÉ portant sur les organismes d'enquête soient remplacées par des dispositions qui :**

- suivent l'approche des LPRP de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et du projet de loi 200 du Manitoba, selon laquelle chaque exception à la règle du consentement prévue dans le cadre de la communication de renseignements « correspond » à une exception prévue dans le cadre de la collecte et de l'utilisation de renseignements;
- suivent l'approche des LPRP de la Colombie-Britannique et de l'Alberta et du projet de loi 200 du Manitoba, lesquelles autorisent la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements sans consentement, dans le cadre d'une enquête, lorsque cela est raisonnable;
- et adoptent l'approche formulée explicitement dans la LPRP de la Colombie-Britannique et possiblement de manière implicite, dans la LPRP de l'Alberta et dans le projet de loi 200 du Manitoba, à savoir qu'un tiers, notamment un enquêteur, qui recueille, utilise et communique des renseignements personnels pour le compte d'un organisme n'est pas tenu de demander de nouveau le consentement de l'intéressé, l'intéressée.

### **d. Tentative de collecte de renseignements sans consentement**

1. La LPRPDÉ devrait-elle être modifiée de manière à réglementer les tentatives volontaires de recueillir des renseignements personnels sans avoir obtenu le consentement nécessaire?

## **Pas de recommandation**

### **e. Les exceptions à la règle du consentement dans le cadre d'intérêts d'un particulier, d'une famille ou de l'intérêt public.**

1. Existe-il d'autres circonstances que celles prévues à l'article 7 de la LPRPDÉ, dans le cadre desquelles on devrait permettre la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements sans que l'intéressé en soit informé ou qu'il ait donné son consentement, au bénéfice légitime d'un particulier, de sa famille ou dans l'intérêt public? Si tel est le cas, quelles seraient ces circonstances?

## **Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que la LPRPDÉ suive une approche à deux volets et s'inspire du modèle du paragraphe 7(1) et de l'article 8 de la LPRP de la Colombie-Britannique, de manière à ce qu'on puisse considérer qu'un particulier a effectivement donné son consentement lorsque :**

- toute personne raisonnable considérerait l'objectif raisonnable et le particulier a fourni les renseignements personnels de son propre chef à l'organisme dans le cadre de cet objectif particulier;

- le particulier est informé de l'objectif en vue, le particulier a eu la possibilité de refuser mais il ne l'a pas fait et la collecte, l'utilisation et la communication sont raisonnables si on tient compte de la sensibilité des renseignements personnels et des circonstances.<sup>1</sup>

**La Section du droit à la vie privée recommande que la LPRPDÉ réglemente l'obtention indirecte du consentement d'un particulier par l'intermédiaire d'un tiers.** Tout organisme devrait être en droit de se fier, dans la mesure du raisonnable, aux garanties exprimées par une personne ou aux circonstances de l'affaire, selon lesquelles il semblerait que la personne ait fourni à l'organisme des renseignements concernant un particulier avec le consentement du particulier et dans le cadre d'objectifs précis; autrement, le particulier aurait, de toute façon, donné son consentement s'il avait été au courant des circonstances (don ou cadeau). Voici des facteurs permettant d'évaluer la rationalité de l'organisme s'étant fié à une telle garantie ou aux circonstances de l'affaire : le caractère de la transaction, la sensibilité des renseignements personnels, la question de savoir si la collecte, l'utilisation ou la communication est avantageuse pour le particulier, le type de relation entre le particulier et la personne qui affirme avoir obtenu le consentement, puis l'existence d'un pouvoir manifeste accordé par le particulier pour permettre à la personne d'avoir affaire à un autre particulier, dont l'identité doit figurer sur une liste explicite, bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette liste soit exhaustive.

#### f. Le consentement général

1. La LPRPDÉ devrait-elle être modifiée de manière à réglementer le consentement général. Si tel est le cas, quelles modifications devrait-on y apporter?

#### Pas de recommandation

#### (iii) *La communication de renseignements personnels effectuée avant la cession de l'entreprise*

1. La LPRPDÉ devrait-elle permettre aux organismes qui détiennent des renseignements personnels de communiquer ces renseignements à des acheteurs ou à des associés potentiels? Si tel est le cas, quelles conditions devrait-on appliquer?
2. La LPRPDÉ devrait-elle être modifiée de manière à permettre le transfert de renseignements personnels d'un organisme à des acheteurs ou associés éventuels? Si tel est le cas, quelles restrictions devrait-on appliquer?

#### Recommandation

**La Section du droit à la vie privée recommande que la LPRPDÉ soit modifiée de manière à clarifier les dispositions portant sur les entreprises qui font l'objet de transactions, suivant le modèle de l'article 22 de la LPRP de l'Alberta.**

---

<sup>1</sup>

Veuillez faire référence à l'article 7 et au paragraphe 8(3) de la loi de la protection des renseignements personnels de la Colombie-Britannique.

**(iv) *Renseignements personnels recueillis collectivement***

1. La LPRPDÉ devrait-elle prévoir une définition des « renseignements personnels recueillis collectivement » ?
2. Si tel est le cas, comment la LPRPDÉ devrait-elle régir les renseignements personnels recueillis personnellement ?

**Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que la définition de « renseignements personnels » soit clarifiée et qu'elle exclue explicitement tout « renseignement professionnel » concernant les particuliers, c.-à-d. :**

**tout renseignement qui permet de communiquer avec un particulier à son lieu de travail, y compris : son nom, son titre ou le nom de son poste, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur, son adresse électronique au travail, ainsi que son accréditation professionnelle ou le numéro d'inscription permettant de l'identifier. Toute description des fonctions et des responsabilités professionnelles ou formelles attribuées au particulier, ainsi que tous les renseignements préparés ou recueillis par un particulier ou par un groupe, dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'opérations associées à son emploi ou à son commerce.**

**(v) *Obligation de donner avis***

1. Les organismes ayant subi la perte ou le vol de renseignements personnels sont-ils assujettis à l'obligation de signaler la perte ou le vol ? Si tel est le cas, dans quels cas et à qui doivent-ils signaler la perte ou le vol ?
2. Si on impose l'obligation de signaler la perte ou le vol, est-il nécessaire de mettre en place un dispositif d'exécution pour s'assurer que les organismes respectent l'obligation de signaler les pertes et les vols ? Si tel est le cas, quel type de dispositif faudrait-il mettre en place ?

**Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que, si on décide d'incorporer à la LPRPDÉ une obligation de notification, directe ou indirecte, alors il faut suivre une approche équilibrée (en suivant, par exemple, le modèle du projet de loi SB 1386 de la Californie). On pourrait imposer une obligation de notification :**

- **dans le cas de renseignements qui concernent un particulier pouvant être identifié et dans les cas de renseignements qu'il n'est normalement pas possible d'identifier parce qu'ils sont protégés par des procédés de cryptage ou de désidentification, lorsque l'organisme a été informé que ladite protection a été désactivée;**
- **dans le cas de renseignements qui appartiennent à certaines catégories précises de renseignements personnels sensibles pouvant être employés lors des vols d'identité, notamment le numéro d'assurance sociale et d'autres renseignements personnels**

**financiers (y compris les numéros des comptes de banque) et les renseignements concernant la santé de particuliers.**

**(vi) *Le flux transfrontalier de renseignements personnels***

1. Le principe d'imputabilité actuellement prévu à la LPRPDÉ protège-t-il de manière satisfaisante les renseignements personnels à l'extérieur de nos frontières?
2. Si la réponse est négative, comment la LPRPDÉ pourrait-elle mieux protéger ces renseignements?

**Recommandation**

**La Section du droit à la vie privée recommande que, dans les cas où les renseignements personnels doivent être sauvegardés ou traités à l'extérieur du Canada, la LPRPDÉ devrait exiger que les organismes et les entités chargés de sauvegarder ou de traiter les renseignements personnels, pour le compte d'autres organismes, soient assujettis à des modalités contractuelles supplémentaires prévoyant la sécurité des renseignements personnels et la conformité aux lois canadiennes.**

**(vii) *La communication de renseignements à d'autres autorités responsables de la protection des données***

1. La LPRPDÉ devrait-elle être modifiée de manière à permettre explicitement au Commissaire de communiquer des renseignements à ses homologues d'autres pays et de provinces n'ayant pas encore adopté une loi « essentiellement identique » à la loi fédérale, ainsi que de participer à leurs enquêtes?
2. Y a-t-il d'autres organisations avec lesquelles le Commissaire devrait être en droit de partager des renseignements et de collaborer?

**Pas de recommandation**

Nous vous remercions de nous avoir offert la possibilité de participer et de répondre à votre document de consultation. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles dans le cadre de la préparation du mémoire que vous présenterez au comité parlementaire lors du prochain processus de révision. Je vous prie, vous et tous les députés, députées, faisant partie de votre équipe, de communiquer avec moi sans hésitation si vous souhaitez discuter davantage sur ces questions.

Veuillez agréer, madame la Commissaire, l'expression de mes sentiments distingués.

*(Copie originale signée par Gaylene Schellenberg pour Brian Bowman)*

Brian Bowman  
Président, Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

**Préparation à l'examen de 2006  
de la *Loi sur la protection des  
renseignements personnels et les  
documents électroniques***

**Sommaire exécutif**

**SECTION NATIONALE DU DROIT DE LA VIE PRIVÉE  
ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION  
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**



**Août 2005**



## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente plus de 34 000 juristes, avocats, avocates, notaires, professeurs, professeures, étudiants et étudiantes en droit dans l'ensemble du Canada. L'Association s'est fixé comme objectifs prioritaires l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien, avec l'assistance de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Le mémoire a été examiné par le Comité de législation et de réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien.



## Sommaire exécutif

La Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse d'avoir l'occasion de soumettre ses observations à Industrie Canada concernant l'examen *de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE)<sup>1</sup> de 2006.

Nos points de vue s'articulent autour de la résolution intitulée « Droits de la protection des renseignements personnels au Canada », adoptée par l'ABC en août 2004. Cette résolution (fournie à l'annexe A) encourage à faire preuve de vigilance dans la surveillance et à s'opposer à toute forme d'atteinte à la vie privée de la part d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. Elle favorise des pratiques équitables de traitement de l'information, telles qu'elles sont décrites dans le Code type de la CSA (Annexe 1 de la LPRPDE). Plus particulièrement, elle préconise que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aient lieu seulement de façon raisonnable et nécessaire, et conformément au consentement ou aux exceptions clairement énoncées en matière de consentement. La résolution encourage l'élaboration harmonisée d'une législation et de pratiques relatives à la protection de la vie privée dans l'ensemble du Canada. Nos points de vue concordent également avec ceux du mémoire relatif au projet de loi C-54, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, publié par l'ABC en 1999<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> C.S. 2000, ch. 5. Accessible en ligne à : [http://www.privcom.gc.ca/legislation/02\\_06\\_01\\_01\\_f.asp](http://www.privcom.gc.ca/legislation/02_06_01_01_f.asp).

<sup>2</sup> Résolution 04-05-A de l'ABC; Mémoire relatif au projet de loi C-54 (99-11), *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Ottawa, ABC, 1999).

Nous avons recommandé au gouvernement d'améliorer plusieurs des dispositions actuelles de la LPRPDE :

- (i) pour clarifier le fonctionnement interne de la loi;
- (ii) pour modifier la législation en y ajoutant certaines dispositions afin d'assurer une meilleure cohérence entre les lois fédérales et provinciales relatives au respect de la vie privée.

De nombreuses provinces ont en fait préparé des avant-projets de loi pour traiter des incertitudes devenues manifestes dans la LPRPDE. Nous croyons que les modifications suggérées par l'ABC répondront au besoin réel de clarté pour accroître la conformité organisationnelle, ainsi que la sensibilisation du public et son aptitude à exercer ses droits en matière de protection des renseignements personnels.

L'une des préoccupations les plus souvent exprimées concernant la LPRPDE vise la structure de la loi, c'est-à-dire la loi complétée par des annexes. Un certain nombre des principes exposés dans les annexes sont expressément abrogés ou modifiés par les dispositions de la loi. Pour les personnes qui n'ont pas de formation juridique, il est d'autant plus difficile de comprendre et d'exercer leurs droits en vertu de la loi. Les organismes de plus petite envergure qui souhaitent se conformer à la loi, mais ne peuvent pas se permettre d'engager une conseillère ou un conseiller juridique sont désavantagés de façon similaire.

Idéalement, toutes les exigences devraient se trouver dans la loi elle-même, ce qui en faciliterait la compréhension et favoriserait l'harmonisation de la loi fédérale avec les lois provinciales. Dans l'éventualité où Industrie Canada déciderait de ne pas restructurer la loi à ce point, nous avons recommandé des améliorations précises et ciblées, qui correspondent aux critères d'orientation de notre résolution de 2004.

Nous abordons à la fois les dispositions particulières de la Loi et les questions générales liées à plusieurs articles. Bien que notre analyse entraîne une certaine répétition, elle met en relief la façon dont les diverses dispositions sont inextricablement liées entre elles et, par conséquent, l'importance d'avoir le souci de la cohérence dans la rédaction de la Loi entière. Quatre questions clés servent d'exemples : le traitement des renseignements sur les employés, employées, les opérations commerciales, les répercussions sur le processus d'instance et l'application de la Loi.

Notre discussion concernant l'information sur les employés aborde la question de savoir quelles sont les personnes ciblées par la Loi, à savoir la nécessité de clarifier l'étendue des renseignements sur les employés qui ne sont pas régis par la LPRPDE. Nous examinons les exigences de consentement qui sont appropriées pour certaines activités touchant la collecte d'information sur les employés en vertu de la LPRPDE et recommandons de suivre, à ce titre, la méthode employée dans les lois sur la protection des renseignements personnels (*Personal Information Protection Act* ou PIPA) de la Colombie-britannique et de l'Alberta.

De même, nous envisageons les « opérations commerciales » dans le contexte des difficultés qu'il y a à se conformer aux exigences de consentement de la LPRPDE dans des activités telles que la diligence raisonnable en matière de fusions et d'acquisitions, et l'impartition de processus opérationnels, y compris les enquêtes à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. En plus d'examiner la façon dont le consentement individuel peut fonctionner dans ce type d'opérations, nous considérons la relation qui existe entre un organisme et des tiers transformateurs, agents, agentes et organismes d'enquête. Nous évaluons le pour et le contre de plusieurs options, en fonction des craintes que suscite la divulgation des renseignements personnels des Canadiens et Canadiennes à l'extérieur du pays.

En ce qui concerne le processus judiciaire, la LPRPDE devrait rester neutre en excluant expressément les renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués en rapport avec un litige. Les exceptions actuelles concernant la procédure judiciaire sont trop restreintes et devraient, à tout le moins, être élargies afin de ne pas entraver les méthodes d'instance bien établies. Il devrait exister une exclusion générale visant l'information qui est légalement accessible à une partie à l'instance, exclusion qui annulerait certaines exceptions particulières qui se trouvent présentement dans la LPRPDE.

En ce qui concerne le processus judiciaire, la LPRPDE devrait rester neutre en excluant expressément les renseignements personnels recueillis, utilisés et divulgués en rapport avec un litige. Les exceptions actuelles concernant la procédure judiciaire sont trop restreintes et devraient, à tout le moins, être élargies afin de ne pas entraver les méthodes d'instance bien établies. Il devrait exister une exclusion générale visant l'information qui est légalement accessible à une partie à l'instance, exclusion qui annulerait certaines exceptions particulières qui se trouvent présentement dans la LPRPDE.

À cet égard, la LPRPDE devrait être modifiée dans la façon dont elle s'applique aux fins du contrôle d'application de la loi, en particulier dans les dispositions prévues pour la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé aux fins du contrôle légitime d'application de la loi<sup>3</sup>. Les dispositions actuelles portant sur les enquêtes et l'application des lois sont trop restreintes, embrouillées et incohérentes en elles-mêmes. Il faudrait appliquer une seule norme pour la collecte, l'utilisation et la communication se rapportant à l'application de la loi, et clarifier les dispositions

---

<sup>3</sup> Voir aussi la résolution de l'ABC, *supra*, note 2, qui exhorte les gouvernements [Traduction] à préserver, à promouvoir et à respecter davantage la vie privée et, en particulier, à [...] veiller à ce que le besoin du gouvernement de recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels à des fins de la sécurité nationale et du contrôle d'application des lois soit assujetti à des objectifs raisonnables et atteignables et respecte le plus possible la vie privée des Canadiens et Canadiennes, en tenant compte de leur droit de sécurité personnelle et des avantages de la règle de droit ».

---

relatives aux « organismes d'enquête ». Les organisations devraient être autorisées à mener leurs propres activités d'enquête sans forcément être tenues d'avoir recours à d'autres organismes d'enquête pour obtenir de l'information de tierces parties.

La clarification de définitions clés comme celles de « activité commerciale », de « renseignement personnel » et de « identifiable », et l'inclusion de nouvelles définitions pour les termes « recueillir », « utiliser » et « communiquer », amélioreraient toutes les parties de la Loi. Dans le cadre de notre discussion sur la clarification du champ d'application de la LPRPDE, nous recommandons de clarifier à la fois les organisations et les types de renseignement qui sont visés par la Loi. Nous traitons aussi de l'élargissement des pouvoirs du Bureau du commissaire, ainsi que de l'avis de sinistre et des recours en cas d'infraction aux dispositions sur la vie privée.

En résumé, nous espérons que nos observations aideront à s'assurer que l'examen de la LPRPDE produise des améliorations qui faciliteront son application et la rendront plus compatible avec d'autres législations relatives à la protection de la vie privée au Canada. La clarification de la législation avantagerait les citoyens, citoyennes, et les organismes canadiens, et serait conforme à l'objet de la LPRPDE, soit :

[...] de fixer [...] des règles régissant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels d'une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l'égard des renseignements personnels qui les concernent et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances.

## Privacy Rights in Canada

**WHEREAS** the Supreme Court of Canada has recognized privacy as a fundamental value of Canadian society;

**WHEREAS** privacy is fundamental to the dignity and autonomy of the person;

**WHEREAS** in numerous submissions to Parliament and to Government departments, the Canadian Bar Association has urged restraint, balance and accountability when infringements of privacy and civil rights are proven essential for legitimate public objectives;

**WHEREAS** the Canadian Bar Association recognizes that governments and organizations have certain legitimate reasons to collect, use and disclose personal information for limited purposes, and that individuals have the right to access their own information as retained by governments and organizations;

**BE IT RESOLVED THAT** the Canadian Bar Association confirm its strong commitment to preserving, promoting and respecting privacy by:

## Droits de la protection des renseignements personnels au Canada

**ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a reconnu la vie privée comme une valeur fondamentale de la société canadienne;

**ATTENDU QUE** la vie privée est essentielle à la dignité et à l'autonomie de la personne;

**ATTENDU QUE** dans plusieurs mémoires adressés au Parlement et aux ministères du gouvernement, L'Association du Barreau canadien a insisté sur l'importance de veiller à la restriction, à l'équilibre et à la responsabilité lorsque des atteintes à la vie privée et aux droits civils sont jugées essentielles pour justifier des objectifs publics légitimes;

**ATTENDU QUE** L'Association du Barreau canadien reconnaît que les gouvernements et organisations ont parfois des raisons légitimes de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels à des fins limitées et que les personnes ont le droit d'accéder aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par des gouvernements et organisations;

**QU'IL SOIT RÉSOLU QUE** L'Association du Barreau canadien réitère son ferme engagement à préserver, promouvoir et respecter la vie privée en :

1. encouraging its National and Branch organizations to be vigilant in monitoring and opposing unnecessary erosions of privacy by both government and non-governmental organizations;
  2. calling on other professional associations, industry, academia, labour, governments and the public to work together to preserve, promote and respect privacy in Canada and worldwide; and
  3. urging governments to better preserve, promote and respect privacy, and specifically to:
    - (a) ensure that the collection, use and disclosure of personal information, without knowledge and consent, is conducted in a manner that is reasonable and necessary in the circumstances and that any exceptions to such collection, use and disclosure be express and clearly stated;
    - (b) promote and foster fair information principles set out in the *Model Code for the Protection of Personal Information*, including the right of access and accountability;
    - (c) ensure that the need of government to collect, use and disclose personal information in relation to national security and law enforcement are subject to reasonable and attainable objectives and
1. encourageant ses entités nationales et divisionales à surveiller de près toute forme d'atteinte à la vie privée de la part d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et à s'y opposer lorsqu'il y a lieu;
  2. demandant à d'autres organisations professionnelles, à l'industrie, au milieu universitaire, aux syndicats, aux gouvernements et au public de collaborer afin de préserver, de promouvoir et de respecter la vie privée au Canada et dans le reste du monde; et
  4. exhortant les gouvernements à préserver, à promouvoir et à respecter davantage la vie privée et, en particulier, à :
    - (a) veiller à ce que la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, à l'insu des personnes visées et sans leur consentement, soient effectuées de manière raisonnable et nécessaire dans les circonstances et que toute exception à ces collecte, utilisation et divulgation soit expressément et clairement énoncée;
    - (b) promouvoir et favoriser l'adoption de principes justes en matière de renseignements personnels dans le *Code type sur la protection des renseignements personnels*, notamment le droit d'accès et la responsabilité;
    - (c) veiller à ce que le besoin du gouvernement de recueillir, utiliser et divulguer les renseignements personnels à des fins de la sécurité nationale et du contrôle d'application des lois soient assujettés à des

**Resolution 04-05-A**

respect the privacy of individual Canadians to the maximum extent possible, having due regard to the right of individual Canadians to security of the person and to the benefit of the rule of law;

- (d) provide sufficient resources to enable proper enforcement of its privacy legislation and enhancement of awareness of individuals and organizations of their rights and obligations with respect to personal information;
- (e) encourage the harmonized development of privacy legislation, policies and practices throughout Canada; and
- (f) encourage privacy commissioners across Canada to work together to produce uniform interpretations, policies and procedures to provide needed guidance to individuals and organizations.

**Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Winnipeg, MB, August 14-15, 2004.**

**Résolution 04-05-A**

objectifs raisonnables et atteignables et respectent le plus possible la vie privée des Canadiens et Canadiennes, en tenant compte de leur droit de sécurité personnelle et des avantages de la règle de droit;

- (d) allouer des ressources suffisantes pour permettre l'application adéquate de la législation sur la protection des renseignements personnels et faire davantage connaître aux individus et organisations leurs droits et obligations vis-à-vis des renseignements personnels;
- (e) encourager l'harmonisation entre les différentes lois, politiques et pratiques des lois sur la protection des renseignements personnels dans l'ensemble du Canada;
- (f) inciter les commissaires à la protection de la vie privée dans l'ensemble du Canada à collaborer en vue d'adopter des interprétations, des politiques et procédures uniformes fournissant aux individus et aux organisations l'orientation nécessaire.

**Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Winnipeg (MB), les 14 et 15 août 2004.**

**John D.V. Hoyles**  
**Executive Director/Directeur exécutif**



**OFFICE OF THE PRESIDENT**  
**CABINET DU PRÉSIDENT**

Le 5 juillet 2006

L'hon. Vic Toews, C.P., député  
Ministre de la Justice et procureur général du Canada  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'hon. Stockwell Day, C.P., député  
Ministre de la Sécurité publique  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'hon. Maxime Bernier, C.P., député  
Ministre de l'Industrie  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Messieurs les ministres,

Je vous écris au nom de l'Association du Barreau canadien (ABC) au sujet d'une tendance à laquelle on assiste chez les fournisseurs d'accès Internet, laquelle consiste à surveiller les communications de leurs clients et clientes ou à enquêter à leur sujet, une mesure analogue aux propositions du projet de loi C-74, 38<sup>e</sup> session du Parlement, intitulé *Loi sur la modernisation des techniques d'enquête* (le projet de loi). L'ABC est une organisation professionnelle représentant plus de 36 000 avocats, avocates, notaires, étudiants et étudiantes en droit et des professeurs, professeures de droit dans l'ensemble du Canada. Le mandat de l'ABC vise l'amélioration du droit et de l'administration de la justice, et elle se veut le porte-parole de la profession juridique canadienne.

L'ABC est préoccupée par le fait que les fournisseurs d'accès Internet sont en train de modifier leurs conventions de service avec des clients les autorisant à « surveiller ou vérifier » sur la manière dont les clients des réseaux utilisent leurs services et à « divulguer les renseignements nécessaires pour se conformer aux lois, règlements ou autres demandes émanant du gouvernement de tout territoire compétant. » Selon nous, cette mesure s'apparente à la mise en place d'un régime de surveillance d'une société ou d'une industrie, sans devoir au préalable obtenir l'autorisation ou effectuer la surveillance nécessaire. Cette initiative nous semble beaucoup plus envahissante que la précédente proposition législative.



Lors des consultations au sujet de ce que l'on nomme « l'accès légal », les représentants et représentantes du gouvernement ont précisé que les propositions ne faisaient que mettre à jour les pouvoirs actuels en matière de contrôle d'application de la loi afin de s'ajuster aux réalités technologiques modernes. L'ABC a exprimé les craintes sérieuses que lui inspiraient la portée et les conséquences potentielles des diverses propositions. Nous sommes particulièrement préoccupés par leur incidence profonde sur la vie privée des Canadiens et Canadiennes et tout particulièrement par le risque que la saisie de communications entre l'avocat et son client puisse anéantir le privilège du secret professionnel. Le privilège du secret professionnel est la pierre angulaire de la démocratie et du système juridique canadien. Il permet aux particuliers de solliciter des conseils juridiques avec l'assurance que les communications échangées avec leur avocat ou avocate demeureront confidentielles et protégées par la loi. Le privilège du secret professionnel appartient à la personne qui vient chercher conseil et son but est de protéger le client et non l'avocat.

Selon nous, toutes les mesures dictées par le principe de « l'accès légal » doivent être définies de façon à respecter les protections et garanties juridiques destinées à préserver les droits et libertés des Canadiens et Canadiennes et doivent être soigneusement contrôlées pour assurer cette conformité. L'obtention d'une autorisation judiciaire préalable est fondamentale et, dans cette optique, la conclusion de conventions de service avec des clients sans autorisation ou examen judiciaire préalable ne satisfait pas ce critère essentiel. Un niveau supérieur de vigilance et de précaution est impératif dès que l'interception ou la surveillance de ce type de communication risque d'empêtrer sur le privilège du secret professionnel.

Nous vous pressons, par conséquent, de prendre des mesures pour que les renseignements personnels concernant des Canadiens et Canadiennes demeurent adéquatement protégés et pour que tout privilège accordé à l'égard de communications échangées entre des avocats et leurs clients demeure inviolable. Nous vous serions reconnaissants de nous donner l'occasion de discuter plus en profondeur de ce sujet avec vous ou avec vos représentants.

Je vous prie de recevoir, Messieurs les ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*(Version originale signée par Brian Tabor)*

Brian A. Tabor, c.r.